

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-11 du 18 février 2010 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1004526S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifié portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2010 par la société LA Pyrotechnie ;

Vu les dossiers LSEV/LAP/BB/016/2007 du 28 mars 2007, LSEV/LAP/BB/017/2007 du 3 avril 2007, LSEV/LAP/BB/018/2007 du 3 avril 2007, LSEV/LAP/BB/019/2007 du 4 avril 2007, LSEV/LAP/BB/020/2007 du 5 juillet 2007, LSEV/LAP/BB/021/2007 du 5 juillet 2007, LSEV/LAP/BB/022/2007 du 28 mars 2007, LSEV/LAP/BB/023/2007 du 29 mars 2007, LSEV/LAP/CH/024/2007 du 6 juin 2007, LSEV/LAP/CH/025/2007 du 10 août 2007, LSEV/LAP/BA/026/2007 du 5 avril 2007, LSEV/LAP/BA/027/2007 du 10 avril 2007, LSEV/LAP/BA/028/2007 du 7 août 2007 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 3 septembre 2007 de la société LA Pyrotechnie, 112, rue Geoffroy-de-Montbray, 50200 Coutances ;

Vu le rapport INERIS, réf. DCE-09-103558-13561A, en date du 30 novembre 2009 établi dans le cadre de la surveillance du marché ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe BROCADE calibre 75 mm	LAB3009	K3	BB/72492/10/14	138	60
Bombe VAGUE ARGENT ROUGE calibre 100 mm	LAB4009	K3	BB/72493/10/14	294	80
Bombe VAGUE VERTE calibre 100 mm	LAB4010	K3	BB/72494/10/14	294	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe VAGUE JAUNE calibre 100 mm	LAB4011	K3	BB/72495/10/14	294	80
Bombe VAGUE ROUGE VERTE calibre 100 mm	LAB4012	K3	BB/72496/10/14	294	80
Bombe VAGUE OR BLEUE calibre 100 mm	LAB4013	K3	BB/72497/10/14	294	80
Bombe ROUGE CHRYSANTHEME calibre 100 mm	LAB4014	K3	BB/72498/10/14	269	80
Bombe CHRYSANTHEME AVEC BLANC STROBE calibre 100 mm	LAB4025	K3	BB/72499/10/14	269	80
Bombe CHRYSANTHEME VIOLET AVEC PISTIL VERT calibre 100 mm	LAB4019	K3	BB/72500/10/14	269	80
Bombe BLANC STROBE calibre 100 mm	LAB4016	K3	BB/72501/10/14	313	80
Bombe VERT STROBE calibre 100 mm	LAB4017	K3	BB/72502/10/14	313	80
Bombe CROSSETTE ROUGE calibre 100 mm	LAB4020	K3	BB/72503/10/14	299	80
Bombe CROSSETTE VERTE calibre 100 mm	LAB4021	K3	BB/72504/10/14	299	80
Bombe CROSSETTE VIOLETTE calibre 100 mm	LAB4022	K3	BB/72505/10/14	299	80
Bombe CROSSETTE OR calibre 100 mm	LAB4023	K3	BB/72506/10/14	299	80
Bombe CROSSETTE ARGENT calibre 100 mm	LAB4024	K3	BB/72507/10/14	299	80
Bombe BROCADE OR calibre 100 mm	LAB4026	K3	BB/72508/10/14	299	80
Bombe BROCADE OR/ARGENT calibre 100 mm	LAB4027	K3	BB/72510/10/14	299	80
Bombe OR CRAQUANT calibre 100 mm	LAB4015	K3	BB/72510/10/14	296	80
Bombe PALM ARGENT calibre 100 mm	LAB4018	K3	BB/72511/10/14	310	80
Chandelle romaine bleue calibre 50 mm	LACH/50/8/BL	K3	CH/72512/10/14	433	75
Chandelle romaine argent calibre 50 mm	LACH/50/8/AR	K3	CH/72513/10/14	433	75
Chandelle romaine rouge calibre 50 mm	LACH/50/8/RO	K3	CH/72514/10/14	433	75
Chandelle romaine verte calibre 50 mm	LACH/50/8/VE	K3	CH/72515/10/14	433	75
Chandelle romaine jaune calibre 50 mm	LACH/50/8/JA	K3	CH/72516/10/14	433	75
Chandelle romaine or calibre 50 mm	LACH/50/8/OR	K3	CH/72517/10/14	433	75
Chandelle romaine violette calibre 50 mm	LACH/50/8/VI	K3	CH/72518/10/14	433	75
Chandelle romaine verte calibre 75 mm	LACH/75/6/VE	K3	CH/72519/10/14	458	70
Chandelle romaine rouge calibre 75 mm	LACH/75/6/RO	K3	CH/72520/10/14	458	70
Chandelle romaine jaune calibre 75 mm	LACH/75/6/JA	K3	CH/72521/10/14	458	70
Chandelle romaine or calibre 75 mm	LACH/75/6/OR	K3	CH/72522/10/14	458	70
Chandelle romaine violette calibre 75 mm	LACH/75/6/VI	K3	CH/72523/10/14	458	70
Chandelle romaine bleue calibre 75 mm	LACH/75/6/BL	K3	CH/72524/10/14	458	70
Chandelle romaine argent calibre 75 mm	LACH/75/6/AR	K3	CH/72525/10/14	458	70
LE ISIS 1	LACP043	K3	BA/72526/10/14	306	50
LE ISIS 2	LACP044	K3	BA/72527/10/14	306	50
LE ISIS 3	LACP045	K3	BA/72528/10/14	306	50
LE ISIS 4	LACP046	K3	BA/72529/10/14	306	50
LE DAVOSS 1	LACP047	K3	BA/72530/10/14	480	50
LE DAVOSS 2	LACP048	K3	BA/72531/10/14	480	50
LE DAVOSS 3	LACP049	K3	BA/72532/10/14	499	50
LE DAVOSS 4	LACP050	K3	BA/72533/10/14	470	50
LE VALENTINOS 1	LACP039	K3	BA/72534/10/14	465	50
LE VALENTINOS 2	LACP040	K3	BA/72535/10/14	490	50
LE VALENTINOS 3	LACP041	K3	BA/72536/10/14	480	50
LE VALENTINOS 4	LACP042	K3	BA/72537/10/14	480	50

(*) BA : batterie d'artifice ; BB : bombe d'artifice ; CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société LA Pyrotechnie, 112, rue Geoffroy-de-Montbray, 50200 Coutances, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2006-47 du 22 octobre 2007.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 18 février 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET